

Arrêté du 23 SEP. 2020 autorisant la société SERAF à exploiter une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la société SERAF à exploiter une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux située sur les territoires de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu la demande en date du 26 février 2020 (complétée par courriel du 10 mars 2020), par laquelle la société SERAF sollicite l'autorisation de modifier le dimensionnement de la fosse 8 de son installation de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu le courrier de l'inspection du 25 mars 2020, faisant suite à la demande de la société SERAF du 26 février 2020, par lequel l'inspection acte que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 2020 encadrant les activités de la société SERAF seraient modifiées lors d'une prochaine révision ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2020 (complétée par courriels du 10 juillet, 28 juillet et 13 août 2020), par laquelle la société SERAF sollicite l'autorisation de modifier le profil de la fosse 3 de son installation de stockage de déchets dangereux et de créer une nouvelle zone de stockage de déchets inertes sur son site situé sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courriel en date du 27 août 2020 ;

- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 septembre 2020 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 18 septembre 2020 indiquant l'absence d'observations à formuler sur le projet d'arrêté.

CONSIDERANT

que par demande en date du 11 mai 2020 (complétée par courriels du 10 juillet, 28 juillet et 13 août 2020), la société SERAF sollicite l'autorisation de modifier le profil de la fosse 3 et de remplacer l'exploitation en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) du Nord de la fosse 3 en installation de stockage de déchets inertes, sur son site sis au lieu-dit La Fosse Marmitaine - Chemin du Gal sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;

que par demande du 26 février 2020 (complétée par courriel du 10 mars 2020), la société SERAF sollicite l'autorisation de modifier le dimensionnement de la fosse 8 en adoucissant une pente du fond de forme sur son site de TOURVILLE-LA-RIVIERE ;

que le projet engendre une augmentation de la capacité totale de stockage de déchets inertes de 22 000 m³, soit 3,5 % du volume, sans que la capacité annuelle autorisée sous la rubrique n° 2760-3 (« installation de stockage de déchets inertes ») ne soit modifiée ;

que le projet engendre une diminution du volume de terres affouillées sans que le classement du site sous la rubrique n° 2510-3 (« affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits ») ne soit modifié ;

que le projet n'engendre pas de modification du volume de stockage de déchets dangereux disponible ni de la capacité annuelle autorisée sous la rubrique n° 2760-1 (« installation de stockage de déchets dangereux ») ;

que l'impact paysager du reprofilage de la fosse 3 est négligeable ;

que la gestion séparative des eaux reste inchangée ;

que le projet permet d'améliorer la gestion des lixiviats (eaux percolant à travers les déchets dangereux) ;

que les dispositions en matière de protection des sols mises en œuvre lors de la construction des rehausses des fosses de déchets dangereux (barrières de sécurité passives et actives) sont conservées ;

que le projet n'a pas d'impact négatif sur la faune et la flore ;

que les modifications demandées constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SERAF, dont le siège social est situé lieu-dit La Fosse Marmitaine - Chemin du Gal - TOURVILLE-LA-RIVIERE (76 410), est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-annexées pour l'exploitation d'une installation de pré-traitement et de stockage de déchets dangereux située à la même adresse sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 –

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 –

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIERE. Le maire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

23 SEP. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Liste des chapitres

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	1
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	1
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	5
Article 1.5.2. Implantation et isolement du site.....	6
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET SUIVI POST-EXPLOITATION.....	9
Article 1.7.1. Porter-à-connaissance.....	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	9
Article 1.7.7. SUIVI POST-EXPLOITATION.....	10
Article 1.7.8. SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE.....	10
CHAPITRE 1.8 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....	10
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	12
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.4.1. Propreté.....	13
Article 2.4.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	13
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU À TENIR À SA DISPOSITION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX.....	14
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE.....	15
CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR.....	15

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16

Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5.	émissions diffuses et envois de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 -	CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1.	Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2.	Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3.	Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4.	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques (conduits n° 1 et N° 2).....	18
Article 3.2.5.	consommation de solvants - Plan de gestion des solvants.....	18
TITRE 4 -	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 -	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau et usages.....	19
Article 4.1.2.	Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2 -	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 -	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans une station d'épuration urbaine.....	25
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel (Seine).....	26
Article 4.3.11.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
TITRE 5 -	DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 -	PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	28
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
CHAPITRE 5.2 -	TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES.....	29
Article 5.2.1.	Traçabilité des déchets.....	29
Article 5.2.2.	Transport.....	30
Article 5.2.3.	Déchets produits par l'établissement.....	30
Article 5.2.4.	Emballages industriels.....	30
TITRE 6 -	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	31
CHAPITRE 6.1 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1.	Identification des produits.....	31
Article 6.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
CHAPITRE 6.2 -	SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	31
Article 6.2.1.	Substances interdites ou restreintes.....	31
Article 6.2.2.	Substances extrêmement préoccupantes.....	31
Article 6.2.3.	Substances soumises à autorisation.....	31
TITRE 7 -	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 7.1 -	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 7.1.1.	Aménagements.....	32
Article 7.1.2.	Véhicules et engins.....	32
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 7.2 -	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 7.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	33
CHAPITRE 7.3 -	VIBRATIONS.....	33

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	34
Article 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	34
Article 8.1.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET mélange DANGEREUX.....	34
Article 8.1.3. LOCALISATION DES RISQUES.....	34
Article 8.1.4. Propreté DE L'INSTALLATION.....	34
Article 8.1.5. Étude des dangers.....	34
CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 8.2.2. Installations électriques - mise à la terre.....	35
Article 8.2.3. Protection contre la foudre.....	36
CHAPITRE 8.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	36
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 8.3.2. Vérifications périodiques.....	36
Article 8.3.3. Interdiction de feux.....	36
Article 8.3.4. Formation du personnel.....	36
Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Article 8.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	37
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	38
Article 8.4.3. Ateliers.....	38
Article 8.4.4. Rétentions.....	38
Article 8.4.5. Réservoirs.....	38
Article 8.4.6. Règles générales relatives au stockage.....	39
Article 8.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	39
Article 8.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	39
Article 8.4.9. Postes de chargement et de déchargement.....	39
Article 8.4.10. Canalisations - Transport des produits.....	39
Article 8.4.11. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....	40
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 8.5.3. Ressources en eau et mousse.....	40
Article 8.5.4. Consignes de sécurité.....	40
Article 8.5.5. Consignes générales d'intervention.....	40
Article 8.5.6. Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 8.5.7. PLAN d'opération INTERNE.....	41
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE.....	42
Article 9.1.1. NATURE DES déchets ADMIS sur le site.....	42
Article 9.1.2. Critères d'admission dans l'installation de stockage de déchets dangereux.....	43
Article 9.1.3. Critères d'admission dans l'installation de stockage de déchets INERTES.....	43
Article 9.1.4. Procédures d'acceptation des déchets dangereux sur le site.....	46
Article 9.1.5. Procédures d'acceptation des déchets INERTES sur le site.....	47
Article 9.1.6. cas des déchets amiantés et assimilés.....	48
Article 9.1.7. ORIGINE DES déchets dangereux ADMIS sur le site.....	49
Article 9.1.8. modification de la nature ou de l'origine des déchets.....	49
CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	49
Article 9.2.1. Règles générales D'EXPLOITATION.....	49
Article 9.2.2. Réception de casiers.....	51
Article 9.2.3. barrière de sécurité passive des fosses accueillant des déchets dangereux.....	51
Article 9.2.4. barrière de sécurité ACTIVE Des fosses.....	51
Article 9.2.5. Aménagement DE LA FOSSE 8.....	52
Article 9.2.6. Exploitation et aménagement de la fosse 3.....	52
Article 9.2.7. Modalités de réalisation DES DIGUES.....	53
Article 9.2.8. Collecte des eaux pluviales extérieures.....	53
Article 9.2.9. COUVERTURE DES PARTIES comblées ET FIN D'EXPLOITATION.....	53
Article 9.2.10. Stabilité des ouvrages.....	54
Article 9.2.11. Combustion du biogaz.....	55

Article 9.2.12. gestion des lixiviats.....	55
CHAPITRE 9.3 - EXTRACTION DE MATÉRIAUX -- AFFOUILLEMENT.....	55
CHAPITRE 9.4 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION.....	56
CHAPITRE 9.5 - UNITÉ DE STABILISATION -- SOLIDIFICATION.....	57
Article 9.5.1. Suivi.....	57
Article 9.5.2. Transit de déchets.....	57
CHAPITRE 9.6 - LABORATOIRE D'ANALYSES.....	57
CHAPITRE 9.7 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT VIS-À-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	58
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	60
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	60
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	60
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 10.2.2. Auto surveillance des déchets.....	61
Article 10.2.3. bilan hydrique.....	62
Article 10.2.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	62
Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux.....	62
Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	65
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
Article 10.3.1. Actions correctives.....	65
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	65
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	65
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	65
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	65
Article 10.4.2. Bilan annuel d'activité.....	66
Article 10.4.3. Dossier de réexamen au titre de la directive IED.....	66

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA FOSSE MARITAIN (SERAF), dont le siège social est situé Chemin Rural du Gal à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à poursuivre à la même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration enregistrement dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760-1	A	Installation de stockage de déchets dangereux	Installation de stockage de déchets dangereux : - Fosse 3 - Fosse 4 - Fosse 2,4 - Fosse « CBN » - Fosse 8 Hauteur maximale : 39,5 mNGF			80 000 800 000	t/an m³
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes			250 000 642 000	t/an m³
2510-3	A	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	Affouillement Fosse 8 Sud : 125 700 t 60 000 m³	2000	t	125 700 60 000	t m³

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : < 550 kW	A si P > 550 kW E si 200 kW < P < 550 kW D si 40 kW < P < 200 kW		< 550	kW
2790-1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 80 000 t/an			80 000	t/an
2790-2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : 80 000 t/an			80 000	t/an
2280-2b	D	Broyage et malaxage de substances végétales et de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : < 500 kW	A si P > 500 kW D si 100 kW < P < 500 kW		< 500	kW
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets dangereux de capacité 80 000 t/an	10 ou 25 000	tj ou t	80 000	t/an
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de stabilisation : Capacité > 10 t/jour (estimation 500 t/j au maximum)	10	tj	500 au maximum	tj
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage avant stabilisation : Déchets en silos : 360 t Déchets en Big-Bags : 240 t Déchets en fosses : 412 t	50	t	1012	t
47XX	NC	Substances nommément désignées inflammables					

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		100	m³/an	< 100	m³/an

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisées (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des installations
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (rubrique principale IED)	Stockage de déchets dangereux d'une capacité maximale de 80 000 tonnes par an.

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature de l'activité	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Régime *
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³	Prélèvement maximal annuel de 13 440 m³ provenant des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Superficie du site : 23 ha	A

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non soumises au cadre réglementaire)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE, au lieu-dit « La Fosse Marmitaine », et présentent les caractéristiques suivantes :

Partie du site		Parcelle	Surface (emprise au sol)
Unité de stabilisation		21	5 600 m ²
Rehausse de l'installation de stockage de déchets dangereux	Zone d'Exploitation Est (Fosses 3 Sud, 4 et CBN)	21, 22, 23 et 24	69 000 m ²
Création d'un casier de stockage de déchets dangereux	Zone d'Exploitation Ouest (Fosse 8) matériaux inertes au Sud	21	12 000 m ²
	Zone d'Exploitation Ouest (Fosse 8) casier de déchets dangereux	21	31 000 m ²
	Zone d'Exploitation Ouest (Fosse 8) matériaux inertes au Nord (après démontage usine)	21	16 000 m ²
Rehausse en matériaux inertes et couverture imperméable	Zone ISDI dite « 3+ » (anciennes fosses 1, 2 et 2.4 Sud)	21	62 000 m ²
	Zone ISDI située au Nord de la fosse 3	21 et 22	21 000 m ²
Extraction et exploitation des matériaux inertes (activité d'affouillement)	Zone d'Exploitation Ouest (Fosse 8) (extrémité Sud)	21	12 000 m ²
Reste du site		21	24 600 m ²

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels applicables, notamment :

- l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions.

L'établissement réceptionne des déchets dangereux. Ces déchets sont pesés à leur entrée sur le site et subissent une procédure très stricte d'identification et de contrôle. Selon le résultat de celle-ci, ils sont soit enfouis directement dans les casiers de stockage en exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux (classe 1), soit traités préalablement par l'unité de stabilisation-solidification.

L'installation de stockage de déchets dangereux est constituée de fosses (ou casiers) de stockage, chaque fosse (ou casier) étant divisée en alvéoles hydrauliquement indépendantes.

Le projet consiste en :

- la rehausse de 5 mètres moyen en déchets dangereux de la zone Est (comprenant les fosses 4, « CBN » et la partie Sud de la fosse 3) ;
- l'aménagement d'un nouveau casier de déchets dangereux dans la zone Ouest (fosse 8 Sud), s'appuyant sur un remblai de déchets inertes à mettre en place à l'extrémité Sud de la fosse 8 ;
- la rehausse de 5 mètres moyen en matériaux inertes des fosses 1, 2, 2.4 Sud et du Nord de la fosse 3, appelée zone ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) ;
- l'aménagement de la zone infrastructures techniques avec le redimensionnement de l'unité de stabilisation et l'implantation de bassins de gestion des effluents.

L'unité de stabilisation-solidification est constituée, après aménagement et redimensionnement, de :

- 9 silos de stockage des pulvérulents :
 - 6 pour les déchets dont 4 de capacité 120 m³ et 2 de capacité 60 m³ ;
 - 3 pour les réactifs dont 2 de capacité 80 m³ et 1 de capacité 120 m³ ;

Les silos permettent de réceptionner les produits avant traitement. Les produits sont ensuite pesés au moyen de trois bascules (deux pour les déchets et un pour les réactifs) avant introduction dans le malaxeur.

- 3 fosses permettant de recevoir les produits livrés en bennes ou big-bags ;
Les produits sont repris dans une trémie doseuse avant d'être introduits dans le malaxeur.
- 1 bâtiment destiné au stockage des big-bags, d'une surface de 300 m² (et une capacité de stockage d'environ 200 big-bags) ;
- 1 installation de transfert de charbons actifs usés équipée d'un système de brumisation haute pression (permettant de rabattre les poussières émises lors du déchargement) ;
- 1 bâtiment atelier ;
- 1 bascule pour le pré-mélange et le dosage des liquides (lixiviats et additifs) ;
- 2 cuves de stockage des eaux avant intégration dans le procédé de stabilisation ;
- 1 malaxeur pour le mélange des déchets, des réactifs et des liquides.

La stabilisation consiste à immobiliser les éléments potentiellement polluants encore contenus dans les résidus de traitement et qui pourraient être libérés par solubilisation au contact de l'eau. Le procédé de solidification permet, par adjonction de liants minéraux, de transformer la matière à l'état divisé en un bloc monolithe non biodégradable et incombustible.

Les résidus solidifiés sont ensuite mis en place dans les casiers de stockage.

L'établissement dispose par ailleurs d'un **laboratoire d'analyses** apte à procéder aux contrôles des différents critères d'admission des déchets.

L'établissement dispose par ailleurs d'un **décrotteur**, d'une **station de lavage des roues**, d'une **torchère**, d'une **zone d'accueil** comprenant notamment une **aire d'attente poids-lourds** intérieure aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements et **deux ponts-bascules** munis d'une imprimante installés à l'entrée de l'**installation de stockage de déchets dangereux** afin de connaître le tonnage des déchets admis. Deux **portiques** sont également installés à l'entrée du site afin de pouvoir contrôler la radioactivité des déchets.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les **installations de stockage de déchets dangereux et de déchets inertes** et l'**unité de stabilisation-solidification** est accordée jusqu'en 2030, incluant la période de remise en état du site.

Le réaménagement complet du site comprend notamment le démantèlement de l'**unité de stabilisation-solidification** et la mise en place de la couverture finale sur tous les casiers des **installations de stockage de déchets dangereux et de déchets inertes**.

La cessation d'activité se fait conformément à l'article 1.7.6 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des fosses 3 et 4 de l'installation de stockage de déchets dangereux. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif.

Concernant la fosse 8, aucun déchet dangereux ne sera stocké au Sud dans la bande de 200 mètres. Un remblai en matériaux inertes constituera le flanc Sud de ce casier de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 1.5.2. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- la remise en état du site ;
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Concernant l'unité de stabilisation, la méthode de calcul utilisée est la méthode forfaitaire conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Pour l'installation de stockage de déchets dangereux, le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

L'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-1 du code de l'environnement (ISDD) doit mentionner qu'en cas d'accident, le préfet peut faire appel de la part relative au maintien en sécurité du site. L'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-3 du code de l'environnement (SEVESO) renvoie à cette possibilité de l'acte de cautionnement des garanties financières relatives à l'article R.516-1-1 du code de l'environnement (ISDD).

Année	Montant des garanties financières en € TTC		
	Article R.516-1-1° du code de l'environnement	Article R.516-1-5° du code de l'environnement	Article R.516-1-3° du code de l'environnement
	ISDD	Unité de stabilisation	SEVESO
2018	1 913 706	88 129	1 780 600
2019	1 913 706	176 257	1 780 600
2020	1 913 706	264 386	1 780 600
2021	1 913 706	352 515	1 780 600
2022	1 913 706	440 643	1 780 600
2023	1 913 706	440 643	1 780 600
2024	1 913 706	440 643	1 780 600
2025	1 913 706	440 643	1 780 600
2026	1 913 706	440 643	1 780 600
2027	1 913 706	440 643	1 780 600
2028	1 913 706	440 643	1 780 600
2029	1 913 706	440 643	1 780 600
2030	1 913 706	440 643	1 780 600
2031	1 913 706	440 643	1 780 600
2032	1 435 280		
2033	1 435 280		
2034	1 435 280		
2035	1 435 280		
2036	1 435 280		
2037	1 435 280		
2038	1 076 460		
2039	1 076 460		
2040	1 076 460		
2041	1 076 460		
2042	1 076 460		
2043	1 076 460		
2044	1 076 460		
2045	1 076 460		
2046	1 076 460		
2047	1 076 460		
2048	1 065 695		
2049	1 055 038		
2050	1 044 488		
2051	1 034 043		
2052	1 023 703		
2053	1 013 466		
2054	1 003 331		
2055	993 298		
2056	983 365		
2057	973 531		
2058	963 796		
2059	954 158		
2060	944 616		
2061	935 170		
2062	925 818		

Montant total des garanties à constituer sur la base de 695,3 pour l'indice TP01 de décembre 2017 et d'une TVA de 20 % pour l'installation de stockage de déchets dangereux et pour l'unité de stabilisation. Le montant des garanties sera le cas échéant revu si le phasage était très différent de celui proposé dans le dossier de demande.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le commencement des travaux d'exploitation des zones Est, Ouest et ISDI, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les cautionnements sont renouvelés au moins trois mois avant leur date d'échéance. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La valeur datée du dernier index publié TP01 qui a permis le renouvellement devra être mentionnée sur le courrier de l'exploitant au préfet.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (In / Ir) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

Mn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Mr étant le montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions,

Ir et TVAr étant respectivement l'indice TP01 et la TVA utilisés lors de l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit un indice TP01 de référence Ir de septembre 2014 égal à 700,5 et un taux de TVA de référence TVAr égal à 0,2,

In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation et/ou toute modification notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessitent une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - remise en état du site après exploitation ;
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1. PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au **chapitre 1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **6 mois** au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux qui ont été enfouis dans les casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux dans les conditions prévues par les présentes prescriptions) ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant joint au dossier susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur ;
- la description de la surveillance à exercer sur le site ;
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

ARTICLE 1.7.7. SUIVI POST-EXPLOITATION

Le suivi à long terme de l'installation de stockage débute au plus tard début 2031, après la fin des travaux de réaménagement du site.

La durée du suivi à long terme après réaménagement du site est fixée à 30 ans après notification de l'arrêté préfectoral complémentaire précisant les conditions du suivi à long terme.

Le suivi du site comprend notamment :

- le suivi, au minimum semestriel, des eaux de ruissellement interne ;
- le contrôle du système de drainage des eaux de subsurface ;
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- un entretien régulier du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesure) ;
- un contrôle régulier du débit de sortie des lixiviats ;
- le contrôle des tassements de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.7.8. SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 et aux articles R.515-26 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Cette commission se réunit au moins **une fois par an** sur demande de l'exploitant auprès du préfet ou à l'initiative de celui-ci.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

ARTICLE 2.1.3. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant améliore l'intégration paysagère de son site via des plantations pour limiter la vue directe sur les installations et engins depuis la route de crête (commune de Freneuse) durant la phase d'exploitation.

L'exploitant privilégiera par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de ses alvéoles, l'utilisation de géotextiles de couleur neutre (gris, noir, vert) afin de limiter l'impact visuel.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU À TENIR À SA DISPOSITION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
8.2.3	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
9.2.11	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage et du niveau du bassin B1, bassin au serpent et bassin DI Sud	Toutes les semaines
10.2.6	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans
10.2.4 et 4.1.2.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Tous les mois et tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Garanties financières liées à l'activité de stockage de déchets dangereux et à l'activité de traitement de déchets dangereux : • sous un mois, complément du montant déjà cautionné ; • tous les 5 ans à minima ou selon l'évolution de l'indice TP01 ;
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Rapport de réception des travaux d'étanchéité d'une fosse (ou casier) ou réhausse	Information du début des travaux de mise en place de la barrière passive. Après la mise en place de la barrière passive et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active , l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées. Après mise en place de la barrière active et avant tout début d'exploitation de la fosse ou réhausse
8.2.8.1	Rapport de travaux de mise en place de la couverture finale	1 mois après l'achèvement des travaux de mise en place des couvertures finales de chaque fosse
10.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, stabilisés, enfouis et refusés	Chaque trimestre
10.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année
10.3.3	Transmission des résultats de mesure des niveaux sonores	1 mois après la réception des résultats
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	15 mars année n+1 (par écrit) ou 1 ^{er} avril année n+1 (télé déclaration) pour l'année n
10.4.2	Rapport annuel d'activité année n	31 mars année n+1
10.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Dans les quatre années qui suivent l'adoption des conclusions MTD relatifs au traitement des déchets. Dossier de réexamen au titre de la Directive IED suivant les échéances prévues par la réglementation en vigueur
10.3.3	Rapport trimestriel d'activité	Tous les trimestres

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2 et 3.1.1	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
8.5.1 et 8.5.5	Consignes d'intervention
8.3.1 et 8.5.4	Consignes de sécurité
8.4.9	Postes de chargement / déchargement

Articles	Consignes particulières
8.3.5.1	Permis de feu ou de travail
8.4.1.2	Consignes en cas de pollution
9.2.1.2	Consignes relatives à la manipulation et au stockage des déchets
9.6	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
4.3.2.2.2, 4.3.2.3.1 et 8.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et des bassins et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR

Articles	Registres / inventaires
3.2.1 et 10.2.1.1	Registre de suivi du fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz et des incidents afférents
4.1.2.2.2	Registre consignant les volumes d'eau de forage prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile
4.3.2.3.1 et 9.2.11	Registre relatif au suivi des lixiviats
9.5.1	Registre de suivi des déchets traités par l'unité de stabilisation – solidification et enfouis dans l'installation de stockage de déchets dangereux
10.2.2	Liste des déchets non admis sur le site
10.2.2	Registre consignant les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la procédure d'acceptation, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
4.3.4	Registre consignant les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé
5.2.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux produits par l'exploitant

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

En outre, tout véhicule dont les roues ont été en contact avec des déchets (cas des véhicules venant décharger directement leur contenu dans les casiers de l'installation de stockage de déchets dangereux et des engins travaillant dans ces casiers) doit passer par un **décrotteur** avant sa sortie éventuelle du site. Les roues ou chenilles de ces véhicules sont de plus systématiquement lavées dès lors que les déchets sur lesquels le véhicule en question a roulé sont humides (en cas d'intempéries par exemple) et plus généralement dès que le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire à chaque fois qu'il y a un risque d'entraînement significatif de déchets à l'extérieur des casiers de stockage du fait de conditions particulières d'exploitation.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les dates de démarrage et d'arrêt des torchères sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Si un incident est à l'origine d'un arrêt du fonctionnement d'une torchère, il est mentionné dans ce registre. Les causes identifiées de cet incident et les remèdes éventuellement apportés y sont également précisés. Un report régulier des temps de fonctionnement en heures de chaque torchère y est de plus effectué.

Néanmoins, au regard des faibles volumes de biogaz en jeu, un dégazage passif est envisagé en fonction de la productivité de chaque puits, et de sa contribution significative ou non au fonctionnement de la torchère. Au fur et à mesure de l'avancement du remblai en déchets inertes, SERAF équipera les puits de captage de biogaz de dispositifs tels que des chaussettes en charbon actif ou des cartouches de charbon actif sur brides. Concernant les puits encore productifs lors de la rehausse de la couverture en matériaux inertes et au regard des faibles volumes de biogaz en jeu, leur accès pourra être condamné, mais ils resteront connectés à la torchère si le volume produit et la teneur en méthane s'avèrent suffisants pour l'alimentation de cette dernière.

L'efficacité d'un réseau de dégazage passif sur un site est reconnue quand les concentrations mesurées de CH_4 en surface restent inférieures à 100 ppm. Les composés dégazés devront être filtrés en sortie d'évents et faire l'objet d'une analyse complète et une étude de risques sanitaires devra être menée pour contrôler la faisabilité du dégazage au regard de l'occupation du site et de ses alentours.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	250 Nm³/h	Biogaz produit par la fosse 1 et la fosse 2
2	Torchère de secours	250 Nm³/h	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Débit nominal en Nm³/h*
Conduit N° 1	250
Conduit N° 2	250

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES (CONDUITS N° 1 ET N° 2)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 11 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
CO	150

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
			Horaire	Journaller
Eau souterraine (eau de forage)	Tourville la Rivière	13440	8	56
Réseau public (eau de ville)	Tourville la Rivière	218400	130	910

L'eau de ville (issue du réseau public d'eau potable) est utilisée :

- par les sanitaires, le réfectoire et les douches ;
- pour l'alimentation du déminéralisateur du laboratoire ;
- pour l'arrosage des pistes et des zones réaménagées ou nécessitant un entretien paysager ;
- pour le lavage des engins ;
- en dernier recours en tant qu'eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification.

L'eau de forage est utilisée :

- en tant qu'eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification ;
- pour l'arrosage des pistes et des zones réaménagées ou nécessitant un entretien paysager.

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum. Notamment, les eaux pluviales, les eaux usées issues du laboratoire d'analyses et les lixiviats sont recyclés en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes (mise sur rétention des cuves de stockage éventuellement implantées sur la zone, ...), aucune source de pollution potentielle (cuves de stockages hors rétention, ...) ne devra être implantée à moins de 35 m de l'ouvrage.

Une surface de 5 m x 5 m autour des ouvrages doit être de plus neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel est obligatoire.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les 3 catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (eaux sanitaires traitées par une fosse septique) ;
- les *eaux pluviales* (collectées au niveau du **bassin B2** d'une capacité de 1 200 m³, du **bassin Sud** d'une capacité de 1 000 m³ et du **bassin Nord** d'une capacité de 6 000 m³) ;
- les *eaux usées industrielles* ou gérées comme telles (collectées au niveau du **bassin B1** d'une capacité de 1 200 m³, du bassin au serpent d'une capacité de 1 350 m³, ainsi que du **bassin DI Sud** de capacité 1 000 m³).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues principalement des installations sanitaires. Ces eaux sont acheminées vers une fosse septique.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales**4.3.2.2.1 Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site**

Les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site sont collectées dans un fossé extérieur de collecte régulièrement entretenu. Ces eaux sont drainées vers le **bassin sud** d'une capacité de 1 000 m³ puis, après décantation, utilisées en tant qu'eau de process dans l'**unité de stabilisation - solidification** ou éventuellement rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau hydrographique existant. Le **bassin sud** est étanche (géomembrane). Il a pour exutoire le **bassin Nord** ou le **bassin B2**, les deux bassins étant reliés.

4.3.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un réseau de fossés périphériques internes.

Les eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales, les eaux de la **zone d'accueil** et du **laboratoire d'analyses** sont drainées vers le **bassin Sud** (1 000 m³), le **bassin B2** (1 200 m³) et le **bassin Nord** (6 000 m³). Ces différents bassins sont étanches (géomembrane). Le **bassin Sud** a pour exutoire le **bassin Nord** ou le **bassin B2**.

Le programme de suivi prévu à l'article 9.2.8.3 des présentes prescriptions intégrera en période de suivi un contrôle régulier de la qualité de ces eaux. Le débit de rejet maximum de ces bassins sera, en période de suivi, de **38 l/s**.

Les eaux de ruissellement entrant en contact avec les remblais en déchets inertes au Nord et au Sud de la fosse 8, ainsi qu'au Nord de la fosse 3, sont collectées vers le réseau de gestion des eaux pluviales (**bassin Sud**, **bassin B2** et **bassin Nord**). Ces bassins possèdent un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont, dans la mesure du possible, utilisées dans le procédé de stabilisation des déchets.

4.3.2.3.1 Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats)

Les lixiviats sont constitués principalement des eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

De manière générale, toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont considérées comme des lixiviats et doivent être traitées comme tels par défaut. Il en va notamment des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (voiries) sur lesquels des engins ont pu déposer des résidus de déchets.

Au sein de chaque casier de l'installation de stockage de déchets dangereux, les lixiviats sont drainés gravitairement vers un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches.

Une pompe immergée assure au niveau des puisards des casiers réaménagés le relevage automatique des lixiviats jusqu'au bassin B1. Le relevage est enclenché manuellement en ce qui concerne les casiers en exploitation. Les temps de fonctionnement de chaque pompe font l'objet d'un relevé mensuel.

Le bassin B1 possède un revêtement intérieur étanche qui est régulièrement contrôlé.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

4.3.2.3.2 Eaux ruisselant autour de l'unité de stabilisation-solidification

Les eaux de ruissellement provenant de la zone située tout autour de l'**unité de stabilisation-solidification** étant susceptibles d'être polluées, elles sont collectées avec les lixiviats dans le bassin B1 (1 200 m³).

4.3.2.3.3 Eaux de ruissellement entrant en contact avec les déchets inertes « seuils modifiés »

Les eaux (de ruissellement ou de percolation) entrant en contact avec les déchets inertes « seuils modifiés » stockés en réhausse des fosses 1 et 2 sont collectées par un réseau séparé leur étant spécifiquement dédié et dirigé vers deux bassins de collecte des lixiviats : le bassin DI Sud et le bassin au serpent de capacités respectives 1 000 m³ et 1 350 m³.

Une fois la couverture définitive imperméable mise en place sur les fosses 1 et 2 rehaussées en déchets inertes « seuils modifiés », le bassin au serpent et le bassin DI Sud dédiés à la collecte des lixiviats de cette catégorie de déchets ne serviront plus (plusieurs semaines après l'arrêt de la production de lixiviats). Le bassin au serpent pourra alors être réaménagé et le bassin DI Sud pourra être utilisé en tant que bassin de collecte des eaux de couverture (eaux pluviales).

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents		Point de rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eaux usées domestiques	Eaux sanitaires du laboratoire d'analyses et de l'unité de stabilisation-solidification	Réseau d'assainissement des eaux usées	Fosse septique
Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	/	Bassin sud (1 000 m³) puis Bassin Nord (6 000 m³) ou Bassin B2 (1 200 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la Métropole
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Eaux pluviales ruisselant sur les couvertures finales des casiers réaménagés	Bassin Nord (6 000 m³) Bassin B2 (1 200 m³) Bassin Sud (1 000 m³) puis bassin Nord ou bassin B2	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Rejet Seine OU Station d'épuration urbaine de la Métropole
	Eaux pluviales ruisselant sur les toitures		
	Eaux pluviales ruisselant sur la zone d'accueil		
	Eaux usées issues du laboratoire d'analyses		
	Eaux usées issues du décrotteur et de la station de lavage des roues		
	Eaux pluviales de ruissellement issues des voiries imperméabilisées		
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles	Eaux pluviales de ruissellement des zones de remblais en déchets inertes (seuils non modifiés – fosse 8 Sud, fosse 8 Nord et fosse 3 Nord)	Bassin B1 (1200 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Station d'épuration urbaine de la Métropole, après un traitement approprié
	Eaux pluviales ruisselant sur la zone autour de l'unité de stabilisation-solidification		
	Eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage de déchets dangereux ou contenues dans celle-ci		
	Eaux pluviales filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage de déchets inertes « seuils modifiés » ou contenues dans celle-ci	Bassin au serpent (1 350 m³) ou bassin DI Sud (1 000 m³)	Réutilisation en eau de process au sein de l'unité de stabilisation-solidification OU Station d'épuration urbaine de la Métropole, après un traitement approprié et/ou après arrêt de la production de lixiviats OU rejet en Seine, après un traitement approprié et/ou après arrêt de la production de lixiviats

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet		Nature des effluents		Traitement*
N°	Descriptif			
1	Station d'épuration de la Métropole	Bassin B1 Bassin au serpent Bassin DI Sud	Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (lixiviats) ou gérées comme telles, après un traitement approprié	Aération et tout autre traitement approprié
		Bassin B2 Bassin Nord	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	
2	Seine	Bassin B2 Bassin Nord	eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	
			eaux pluviales de ruissellement extérieures au site	

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en termes d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect de l'article 4.3.9 des présentes prescriptions

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En particulier, des dispositifs de mesure du débit et de prélèvement sont mis en place dès rejet significatif dans le milieu naturel, et en tout état de cause, dès l'arrêt de l'unité de stabilisation.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec la Métropole avant tout rejet dans son réseau. Aucun rejet d'eaux industrielles ne doit être réalisé directement dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel (Seine), et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,8 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits dessous définies :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal en période d'exploitation	Débit moyen en période d'exploitation
1	100 m ³ /jour	-
2	50 m ³ /heure	400 m ³ /jour

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré (station d'épuration), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 (station. G'épuration : cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,03
Pb	0,1
Hg	0,03
As	0,1
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (SEINE)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré (Seine), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet dans le bassin concerné (bassin B2 ou bassin Nord).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 2 (la Seine : cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Azote global (NGL)	30
NH ₄	7
Nitrite (N-NO ₂)	2
Nitrate (N-NO ₃)	25
DBO ₅	100
DCO	300
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,05
Cd	0,025
Pb	0,1
Hg	0,03
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Cr totaux	0,1

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Cu	0,25
Ni	0,1
Zn	0,8
dichlorométhane	0,1
CN libres	0,1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (SPANC).

Le traitement des eaux usées domestiques se fait par passage dans une fosse septique avant rejet dans le milieu naturel.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R. 543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (activités listées à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite (brûlage à l'air libre notamment).

CHAPITRE 5.2 - TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

ARTICLE 5.2.1. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins cinq ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

Article 5.2.1.1. Registres des déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Article 5.2.1.2. Registres des déchets sortants :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.2.1.3. Registre des refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 5.2.1.4. Bons de Suivi de Déchets Dangereux :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux types de déchets suivants :

Type de déchets	Codes des déchets
Déchets non dangereux	
Papiers cartons	15 01 01
DIB/DMA	20 01 90
Bois	20 01 38
Ferrailles	16 01 17
Déchets dangereux	
Huiles usagées	13 02 08*
Tubes néon	20 01 21*
Tubes DCO	15 02 02*
Matériels et consommables d'analyses souillés	15 02 02*
EPI, DID	15 02 02*

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes conformément à sa politique environnementale.

ARTICLE 5.2.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en vertu de l'analyse menée au titre de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Conformément à l'article R.515-87 du Code de l'environnement, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et la décrit dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 8.1.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET MÉLANGE DANGEREUX

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement. Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2018, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 8.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les camions accèdent au site depuis la route départementale 7 et le chemin rural dit « chemin du Gal à BEDANNE », à l'exclusion de toute autre voie routière. Notamment, les accès par les chemins ruraux depuis la route départementale 292 (route des crêtes) sont strictement interdits.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte (**unité de stabilisation - solidification**), directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

En particulier, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique réalisée par un organisme compétent, d'une notice de vérification et de maintenance, d'un carnet de bord tenu à jour.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention sont mis en place par un organisme compétent conformément à l'étude technique qui les définit et sur la base de l'ARF.

L'installation de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle et une vérification complète sont réalisées respectivement tous les ans et tous les deux ans, conformément à la notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 8.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 8.3.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 8.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 8.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'Art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8.4.6. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 8.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 8.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 8.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une consigne incendie établie par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie normalisés DN 100 ayant un débit minimum de 60 m³/h.

Le site est protégé par des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuelle suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

ARTICLE 8.5.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant réalise a minima un exercice par an pour tester le déploiement de son POI.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

On entend par :

- « Fosse » : toute subdivision hydrauliquement indépendante de la zone à exploiter, délimitée par des flancs stables et étanches.
- « Réhausse » : toute subdivision verticale d'une fosse.

CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

ARTICLE 9.1.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés et des fibres céramiques, un déchet doit, pour être admis sur le site :

- être un **déchet ultime** au sens de l'article L.541-2- II du code de l'environnement : « *Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure régulièrement que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime ;
- être un **déchet dangereux** tel que définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement (annexe II). Exceptionnellement, des **déchets non dangereux** peuvent toutefois être admis ;
- satisfaire aux critères d'admission fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à ces critères.

Conformément à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, des opérations de mélanges sont autorisées si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les déchets contenant de l'amiante et des fibres céramiques admissibles sur le site sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables,...).

De plus, sont interdits en enfouissement, quel que soit le type de déchets :

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

ARTICLE 9.1.2. CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets pourront être admis en enfouissement dans les installations de stockage de déchets dangereux s'ils respectent les seuils suivants :

Paramètres	Seuils d'admission
pH	4 < pH < 13 (mesure effectuée sur l'éluat)
Fraction soluble globale	< 10 % en masse de déchet sec
Siccité	> 30 % en masse du déchet sec

Paramètres	Seuils d'admission*
COT	< 1 000 mg/kg
Cr	< 70 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Zn	< 200 mg/kg
Cd	< 5 mg/kg
Ni	< 40 mg/kg
As	< 25 mg/kg
Hg	< 2 mg/kg
Ba	< 300 mg/kg
Cu	< 100 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg
Sb	< 5 mg/kg
Se	< 7 mg/kg
Fluorures	< 500 mg/kg

* Les seuils portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Article 9.1.2.1. Modification des critères d'admission

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage de déchets dangereux et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

ARTICLE 9.1.3. CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la fosse 8 Sud et du Nord de la fosse 3, ainsi que le réaménagement de la fosse 8 Nord respectent strictement les valeurs limites mentionnées en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à savoir les valeurs limites suivantes :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (*)	800
Fluorures	10
Sulfates (*)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (***)	500
FS (Fraction soluble) (*)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (Carbone Organique Total)	30 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets inertes utilisés pour le remblaiement des fosses 1, 2 et Sud de la fosse 2.4 pourront être admis en enfouissement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont inférieurs ou égaux aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorures (*)	2400
Fluorures	30
Sulfates (**)	3000 (**)
Indice phénols	3
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (***)	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de déchet sec)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 9.1.4. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS DANGEREUX SUR LE SITE

La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la *caractérisation de base*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et **au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base**, faire procéder à la *vérification de la conformité*. Cette vérification de la conformité est à renouveler **au minimum une fois par an**.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un *certificat d'acceptation préalable*. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Afin de limiter pour les agents de l'**installation de stockage de déchets dangereux** le risque d'inhalation de l'amiante ou assimilé et des fibres céramiques, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre la *procédure d'acceptation* ci-après.

Article 9.1.4.1. Caractérisation de base

La *caractérisation de base* est la première étape de la *procédure d'acceptation*. elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux.

La *caractérisation de base* est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir et les essais à réaliser sont ceux décrits à l'annexe I de arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Article 9.1.4.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une *caractérisation de base* et au vu des *critères d'admission* fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions, une *vérification de la conformité* est à réaliser **au plus tard un an après et à renouveler une fois par an**. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la *caractérisation de base* et aux *critères d'admission* fixés à l'article 8.1.2 des présentes prescriptions.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la *caractérisation de base*. Ces essais comprennent **au moins un test de potentiel polluant** (essai de lixiviation). A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'annexe I de arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les tests et analyses relatifs à la *vérification de la conformité* sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la *caractérisation de base* sont également exemptés des essais de *vérification de la conformité*. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une *vérification de leur conformité* avec les informations fournies lors de la *caractérisation de base*.

Lorsque le déchet est destiné à être stabilisé avant son stockage dans l'**installation de stockage de déchets dangereux**, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées **pendant une durée de trois ans après leur réalisation**.

Article 9.1.4.3. Vérification à l'entrée du déchet sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- le bordereau de suivi du déchet ;
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire ;
- détection de la radioactivité ;
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé (test de potentiel polluant de courte durée. Ce test est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.). Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés. Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 9.1.5. PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES SUR LE SITE

Article 9.1.5.1. Conditions de réception des déchets inertes

Les déchets admis sur le site pour enfouissement sont dirigés vers la zone de vidage de déchets inertes. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la bonne affectation des déchets entrant sur le site.

Les déchets non triés et notamment les déchets de voirie en mélange sont déchargés sur une aire pour séparation des éléments valorisables.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement des camions afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets admis pour valorisation qui seraient après tri finalement destinés à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes doivent respecter les dispositions énoncées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Article 9.1.5.2. Conditions de livraison des déchets

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.1.5.3. Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour enfouissement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régallage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fosse de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 9.1.5.4. Registre de suivi des déchets utilisés en enfouissement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5.5. Conditions d'admissibilité des déchets en enfouissement

Seuls les déchets figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblaiement de la fosse 8 et les rehausses des fosses 1, 2 et Nord de la fosse 3.

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont notamment interdits en remblaiement.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régallées uniquement sur les couches supérieures des remblais.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement du ou des casiers.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis en remblaiement.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 4.3.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 9.1.6. CAS DES DÉCHETS AMIANTÉS ET ASSIMILÉS

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté "amiante" (big bag, body benne, liner benne ou tout conditionnement équivalent). Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Pour un chargement donné, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer à l'inspection des installations classées, au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 9.1.7. ORIGINE DES DÉCHETS DANGEREUX ADMIS SUR LE SITE

Les déchets dangereux admis sur le site proviennent en priorité de la Seine-Maritime et de l'Eure (à hauteur de 75 % au minimum) et des régions limitrophes (à hauteur de 25 %). Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

ARTICLE 9.1.8. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DÉCHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

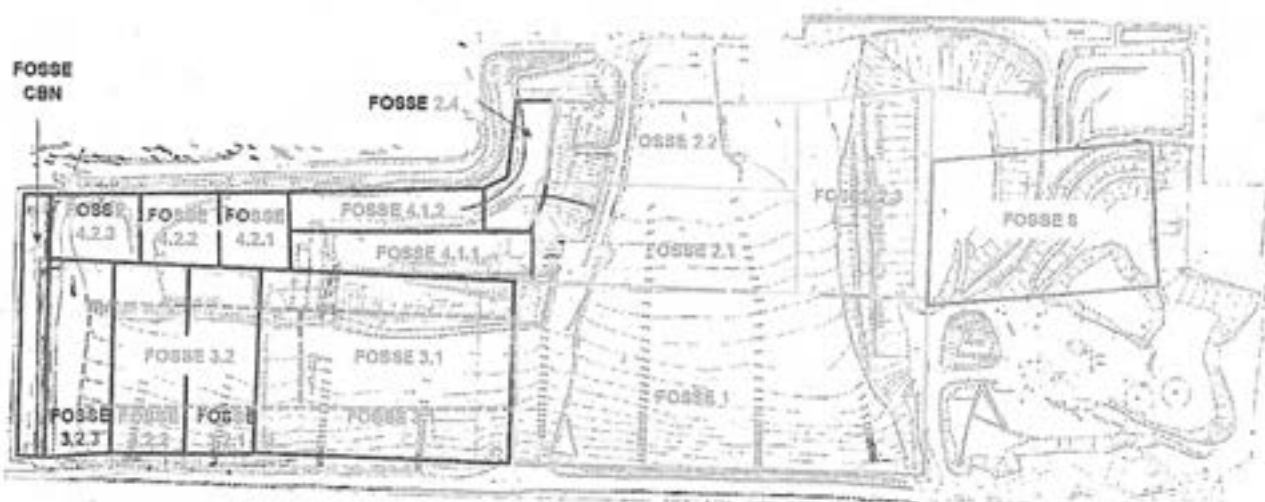
CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Les conditions d'exploitation du centre de stockage sont conformes à l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 9.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**Article 9.2.1.1. Mise en place des déchets et mode d'exploitation****9.2.1.1.1 Généralités**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets dangereux.

Les casiers sont numérotés de la manière suivante :



Les fosses 3.1 et 3.2 délimitées en pointillé bleu représentent les rehausses des fosses 3.1, 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 initiales.

9.2.1.1.2 Mode d'exploitation

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 9.2.8.1 ou la mise en place d'une couverture intermédiaire.

9.2.1.1.3 Stockage des déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m² maximum. Trois casiers au plus peuvent être exploités simultanément.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et mis en forme par couches successives d'épaisseur maximale de 2 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Le point haut (après réaménagement) est rehaussé de 5 mètres, passant ainsi de +34,50 m NGF à +39,50 m NGF. Cette hauteur doit garantir la non altération des caractéristiques mécaniques et de la qualité du système drainant. Un recentrage de ce point haut permettra d'harmoniser la topographie générale du projet.

Article 9.2.1.2. Dispositions spécifiques aux déchets amiantés et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Article 9.2.1.3. Documents d'exploitation

L'exploitant doit de plus tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage de déchets dangereux qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains (dont un suivi topographique annuel des tassements pour toutes les fosses. Une surveillance devra être mise en place en cas de variations de l'amplitude de ces tassements) ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 9.2.2. RÉCEPTION DE CASIERS

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

Avant mise en exploitation de tout casier ou toute subdivision de fosse (réhausse), l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité à la réglementation en vigueur. Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procède à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier. L'admission des déchets dans l'ouvrage ne peut débuter que si le rapport conclut positivement.

ARTICLE 9.2.3. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE DES FOSSES ACCUEILLANT DES DÉCHETS DANGEREUX**Article 9.2.3.1. Étanchéité passive des fosses 3.1 et 3.2**

La barrière de sécurité passive en place sur la fosse 3 n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. En conséquence, la réhausse de 5 m de cette fosse nécessite la mise en place d'une barrière de sécurité passive. La barrière passive à mettre en place est constituée de bas en haut par :

- 1 m de matériaux naturels reconstitués de perméabilité inférieure ou égale à $2 \cdot 10^{-10}$ m/s ;
- 1 GSB (Géosynthétique Bentonitique) de perméabilité inférieure ou égale à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s.

L'équivalence de cette barrière aux prescriptions nominales de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 est justifiée par l'étude SAFEGE référencée 15MAT014 comprise dans le dossier de demande d'autorisation.

Sur le flanc unique situé en bordure Ouest, la barrière passive est reconstituée par des matériaux argileux et des matériaux fabriqués dont l'effet combiné est équivalent à 5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s (ici 2 mètres de matériaux argileux et un GSB).

Article 9.2.3.2. Étanchéité passive des fosses 4.1, 4.2 et CBN

La barrière de sécurité passive en place sur les fosses 4.1, 4.2 et CBN est conforme à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. La réhausse de ces fosses ne nécessite donc pas la mise en place d'une nouvelle barrière de sécurité passive.

Article 9.2.3.3. Étanchéité passive de la fosse 8 :

La nouvelle fosse 8 nécessite la mise en place d'une barrière de sécurité passive conforme à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Elle est constituée :

- pour le fond : couche de matériaux argileux de perméabilité $k < 1.10^{-9}$ m/s sur une épaisseur de 5 m ;
- sur les flancs, de bas en haut : à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond, reconstitution par des matériaux argileux et des matériaux fabriqués dont l'effet combiné est équivalent à 5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Le calcul d'équivalence en flancs de barrière passive réalisé en 2005 (et justifié par la note ANTEA/IGGP référencée n° 083/08/B) précise que le dispositif de flanc (au-dessus de 5 m de hauteur par rapport au fond de forme) constitué d'un GSB de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s, en complément de 2 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est équivalent à la barrière passive préconisée par l'arrêté ministériel pour les flancs de casiers.

ARTICLE 9.2.4. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE DES FOSSES**Article 9.2.4.1. Étanchéité active des fosses 3.1 et 3.2**

La barrière de sécurité active en place sur la fosse 3 n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

En conséquence, la réhausse de 5 m de cette fosse nécessite la mise en place d'une barrière de sécurité active.

La barrière active à mettre en place est constituée de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD ;
- un géosynthétique de drainage ;
- un géotextile anti-poinçonnement.

Article 9.2.4.2. Étanchéité active des fosses 2.4, 4 et CBN

Les eaux s'infiltrant à travers les déchets de la réhausse, au niveau des fosses 2.4, 4 et CBN, seront drainées par le système de drainage des lixiviats des casiers existants (ou vers de nouveaux puits lixiviats si nécessaire). La barrière de sécurité active de ces derniers est conforme à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Article 9.2.4.3. Étanchéité active de la fosse 8

La barrière de sécurité active en fond de la nouvelle fosse 8 est constituée, conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD ;
- un géosynthétique anti-poinçonnement protégeant la géomembrane ;
- une couche de 50 cm de massif drainant permettant de récupérer efficacement les lixiviats, ou dispositif équivalent ;
- un géosynthétique anti-contaminant ;
- un système de drains dirigés vers un ou deux puits lixiviats.

La barrière active en flanc de la nouvelle fosse 8 est constituée, conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD ;
- un géosynthétique de drainage ;
- un géotextile anti-poinçonnement.

ARTICLE 9.2.5. AMÉNAGEMENT DE LA FOSSE 8

Le casier de la zone Ouest ne sera aménagé qu'après l'évacuation totale des matériaux alluvionnaires actuellement présents. Une fois les matériaux évacués, le terrassement du fond de forme permettra d'atteindre la cote de 5 m NGF, à la base de la barrière de sécurité passive.

Le casier sera aménagé selon les meilleures techniques disponibles en suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Sur le même principe d'aménagement que celui des fosses 4 et CBN actuelles, le flanc Sud du futur casier de la fosse 8 sera aménagé en fonction de l'avancement du remblaiement en matériaux inertes de la bande des 200 m (extrémité Sud de la fosse 8). L'aménagement de la fosse 8 se fera donc selon trois phases successives (chaque phase comprenant une réhausse de 5 mètres).

Alors que l'exploitation du casier se fait pendant la phase n, le remblaiement de la bande des 200 mètres et l'aménagement des barrières de sécurité passive et active, sur les 5 mètres suivants (phase n+1), permettront de ne pas stopper l'exploitation.

Article 9.2.5.1. Dispositions communes

La pente maximale d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Le drain collecteur d'un diamètre minimal de 200 mm est relié au niveau de chaque casier à un regard de collecte. Chaque casier doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers le bassin de stockage prévu à cet effet. Tant qu'un casier ne reçoit pas de déchets le drain doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage (dans la limite des contraintes de sécurité et technique).

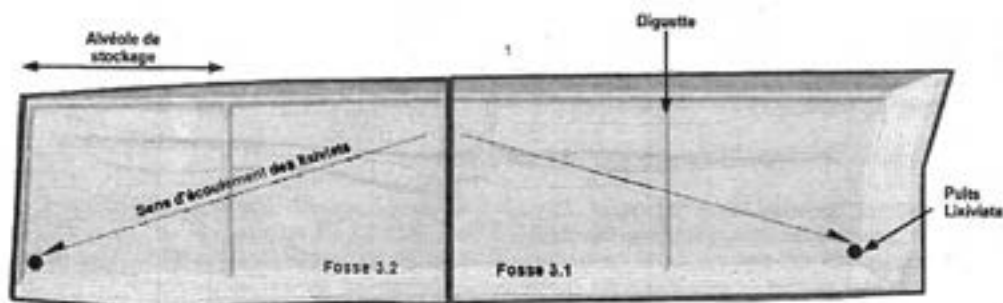
Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre la vidéo-inspection et l'entretien des drains.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures.

ARTICLE 9.2.6. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DE LA FOSSE 3

La fosse 3 est composée de 2 casiers hydrauliquement indépendants chacun équipé d'un puits de collecte des lixiviats. Afin d'optimiser la production de lixiviats, l'exploitation se fait en alvéoles successives (4 alvéoles d'environ 5 825 m² chacune), séparées par des diguettes (comme l'illustre la figure ci-dessous), et les travaux de réaménagement sont réalisés à l'avancement.



ARTICLE 9.2.7. MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.8. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXTÉRIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage aux endroits où la topographie le nécessite.

ARTICLE 9.2.9. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION**Article 9.2.9.1. Couverture finale**

Dès la fin de comblement d'une tranche de fosse, une couverture finale est mise en place sur celle-ci. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale des casiers dont la cote maximale est atteinte après la notification des présentes prescriptions a la structure suivante de bas en haut :

- des bandes de géotextile drainant permettant une éventuelle mise en dépression,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs. Sur justification de la spécificité du site, cette prescription pourra être adaptée sur accord écrit de l'inspection des installations classées (voir article 9.2.8.1.1) ;
- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale.

La couverture végétalisable permettant l'évapo-transpiration est mise en place dès que possible et entretenue.

La couverture finale aura une épaisseur totale de 1,30 m minimum (y compris sur les fosses 1 et 2) et respectera la succession des couches décrites ci-avant.

Les conditions de mise en œuvre sont clairement spécifiées dans le cadre de la rédaction des rapports de mise en place des couvertures finales pour chacune des fosses.

Les rapports de travaux de mise en place des couvertures finales sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la fin de réalisation des travaux.

9.2.9.1.1 Dispositif équivalent au niveau drainant de 0,5 m

Sur la base des courriers du 8 février et 20 mai 2011 et du rapport ARCADIS 157-10-3075-PHA-00000-RPT-B01 adressés à l'inspection des installations classées, il est accordé le recours à un Dispositif de Drainage par Géosynthétiques (DDG) dans le cadre de la reconstitution du niveau drainant de la couverture finale des fosses. Ce DDG devra présenter des caractéristiques au moins équivalentes au produit étudié dans les documents susvisés à savoir, de bas en haut :

- un géocomposite drainant dont les caractéristiques mécaniques et hydrauliques sont indiquées ci-après ;
- un géotextile de filtration.

Un suivi de l'intégrité de ce DDG pourra être demandé lors du suivi post-exploitation.

Article 9.2.9.2. Aménagements paysagers

La couverture végétalisable est régulièrement entretenue.

Article 9.2.9.3. Programme de suivi

Après l'achèvement du stockage de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4 ;
- collecte et élimination du biogaz, si nécessaire, selon les dispositions du titre 3 ;
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 10 ;
- surveillance de l'état des plantations effectuées ;
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9.2.10. STABILITÉ DES OUVRAGES

L'exploitant doit s'assurer du respect des recommandations ci-après pour la création de la fosse 8 et la rehausse de 5 mètres des fosses 1,2 et 3,4 :

- la pente maximale acceptable dans le cadre des terrassements en déblais dans le TN sableux est de 3H/2V au niveau du profil P4 et de 2,5H/1V au niveau du profil P5 ;
- un phasage des travaux par rehausses successives similaires à celui utilisé pour la création des fosses 2,4, 4.1, 4.2 et Est-CBN peut être mis en œuvre. Les hauteurs des rehausses successives sont fixées à 5 m. Les matériaux utilisés doivent néanmoins disposer de caractéristiques géomécaniques suffisantes pour garantir la stabilité de l'ouvrage. Un programme de contrôle permettra de s'en assurer ;
- la pente maximale acceptable pour la digue en argile présente en pied de talus Sud de la fosse 8 est de 1h/1v. Comme pour la Fosse 4.2, il est recommandé de prévoir une protection contre les intempéries ;
- les matériaux employés pour la création des digues au niveau de la fosse 1 (P2 et P2') pourront être des remblais classiques correspondant à des limons sableux ;
- pour la couverture, l'exploitant veillera à mettre en place des matériaux frottants et cohérents (cohésion minimale de 5 kPa) pour éviter les glissements de peau potentiels.

Les profils transversaux et longitudinaux susmentionnés des différentes fosses sont définis dans l'étude de stabilité ANTEA référencée 82249/C (comprise dans le dossier de demande d'autorisation et complétée par le rapport de décembre 2019 référencé RDMCNO02248-01, et celui de juillet 2020 référencé RDMCNO02514-02), et repris ci-après :

PROFIL TRANSVERSALE et LONGITUDINALE	N° DE PROFIL	OBJET ETUDIE
Profil 1	P1	Rehausse en déchets dangereux des fosses 3 et 4
Profil 2	P2	Interface déchets dangereux/BSP/déchets inertes entre les fosses 1 et 3.
Profil 3	P5	Interface Nord TN/bande des 200 m en inerte de la fosse 8
	P6	Interface Sud inerte/DD de la fosse 8
	P7	Interface Nord DD/inerte de la fosse 8
	P8	Diguette Nord de la fosse 8
Profil 4	P2'	Interface Est/Ouest suite à la rehausse entre les fosses 1 et 8.
	P3	Talus Ouest en DD de la fosse 8
	P4	Talus Ouest en déblais de la fosse 8

Les plans de coupes des fosses 3 et 8 sont repris en annexe de l'arrêté.

Un contrôle des différents gisements de matériaux devra être réalisé durant la phase d'exécution des travaux afin de valider les caractéristiques géotechniques prises en compte dans cette étude. Le cas échéant et en cas de disparités dans les caractéristiques mécaniques mesurées, les calculs devront faire l'objet d'une nouvelle justification.

L'exploitant se rapprochera utilement du GTR 92 pour les conditions de mise en œuvre des matériaux au moment des travaux.

ARTICLE 9.2.11. COMBUSTION DU BIOGAZ

Une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permet la coupure de l'alimentation en biogaz.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est par ailleurs équipée d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 9.2.12. GESTION DES LIXIVIATS

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (hormis pour les fosses 1 et 2).

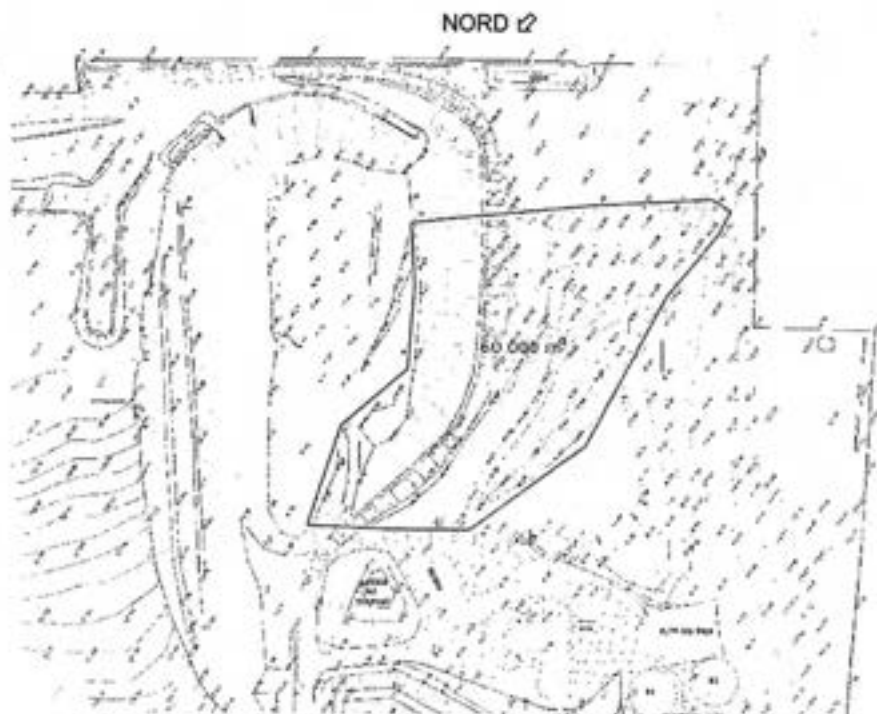
L'exploitant contrôle a minima de façon hebdomadaire la charge hydraulique de chaque casier de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage (**bassins B1, au serpent et DI Sud**) prévus à cet effet. Ces contrôles sont formalisés dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier peut être informatisé.

Les relevés de fonctionnement des pompes correspondant aux opérations de pompage de lixiviats vers les **bassins B1, au serpent et DI Sud** et aux évacuations de ces lixiviats réalisées à partir de ce bassin y sont également reportés selon une périodicité a minima mensuelle.

CHAPITRE 9.3 - EXTRACTION DE MATÉRIAUX – AFFOUILLEMENT

Les travaux de décapage (de la terre végétale et/ou argile) et d'affouillement seront effectués sur l'ensemble de la surface concernée de la fosse 8.

Le volume total concerné par l'activité d'affouillement est de 60 000 m³.

**CHAPITRE 9.4 - PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION**

Le phasage d'exploitation est présenté pour un tonnage annuel de 80 000 tonnes et se décompose en 9 phases principales (ces phases ne sont pas de durée égale et peuvent se chevaucher) :

- Phase 1 : poursuite de l'exploitation des actuelles fosses 4 et CBN jusqu'à leur cote déchets avant réaménagement ;
- Phase 1' : création d'une piste d'exploitation périphérique, création des nouvelles capacités de stockage des eaux pluviales et aménagement des surfaces nécessaires à la sécurisation de l'entrée de site (nouvelle entrée, nouveau pont-bascule, nouvelle zone attente camions, nouveau parking,...) ;
- Phase 2 : début du remblaiement en matériaux inertes de la fosse 8 Sud et aménagement du fond de forme du casier 8 ;
- Phase 3 : Exploitation du casier de déchets dangereux de la zone Ouest en trois phases de rehausses successives (5 m) ;
- Phase 4 : Début d'exploitation de la rehausse en matériaux inertes des fosses 1 et 2 ;
- Phase 5 : Couverture définitive au sommet du casier de la fosse 8 ;
- Phase 6 : Aménagement du fond de forme de la zone Est et exploitation par tranches successives depuis l'Est vers l'Ouest ;
- Phase 7 : Fin du réaménagement définitif de la zone Est ;
- Phase 8 : Démontage de l'unité de stabilisation et réaménagement du talus Nord du casier de la zone Ouest ;
- Phase 9 : Réaménagement définitif de la zone Ouest.

L'exploitant tient le calendrier prévisionnel (annuel) suivant :

Zones d'exploitation	Activités	Années												
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Zones d'exploitation Est	Aménagement													
	Exploitation													
	Réaménagement													
Zones d'exploitation Ouest	Affouillement													
	Aménagement													
	Exploitation													
	Réaménagement													
ISDI fosse 3 Nord	Exploitation													
ISDI fosses 1, 2, 2.4	Remblais inertes													
	Réaménagement													
ISDI fosse 8 Sud	Exploitation													
ISDI fosse 8 Nord	Exploitation													

Le plan de phasage d'exploitation est annexé aux présentes prescriptions.

Au cas où des écarts significatifs seraient constatés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et propose un nouvel échéancier en prouvant la faisabilité des propositions (disponibilité des matériaux inertes, gisement de déchets...).

CHAPITRE 9.5 - UNITÉ DE STABILISATION – SOLIDIFICATION

ARTICLE 9.5.1. SUIVI

Un registre d'exploitation spécifique de l'unité de stabilisation – solidification permettant d'assurer la traçabilité du déchet entre l'admission sur le site et l'évacuation vers l'installation de stockage de déchets dangereux est mis en place.

L'exploitant réalise un contrôle des résidus traités en sortie des lignes de traitement conformément à ses procédures.

En cas de non-respect des critères relatifs aux déchets admissibles en stockage, le lot est retraité jusqu'à sa mise en conformité par rapport à ces critères.

Une synthèse des lots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport trimestriel d'activité.

ARTICLE 9.5.2. TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets en attente d'analyses, de traitement ou d'évacuation sont exclusivement stockés dans les silos de stockages et les boxes détaillés à l'article 1.2.3 des présentes prescriptions. La durée de stockage d'un lot de déchets dans ces conditions ne peut excéder 1 an.

CHAPITRE 9.6 - LABORATOIRE D'ANALYSES

Le laboratoire est installé à l'entrée du site afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

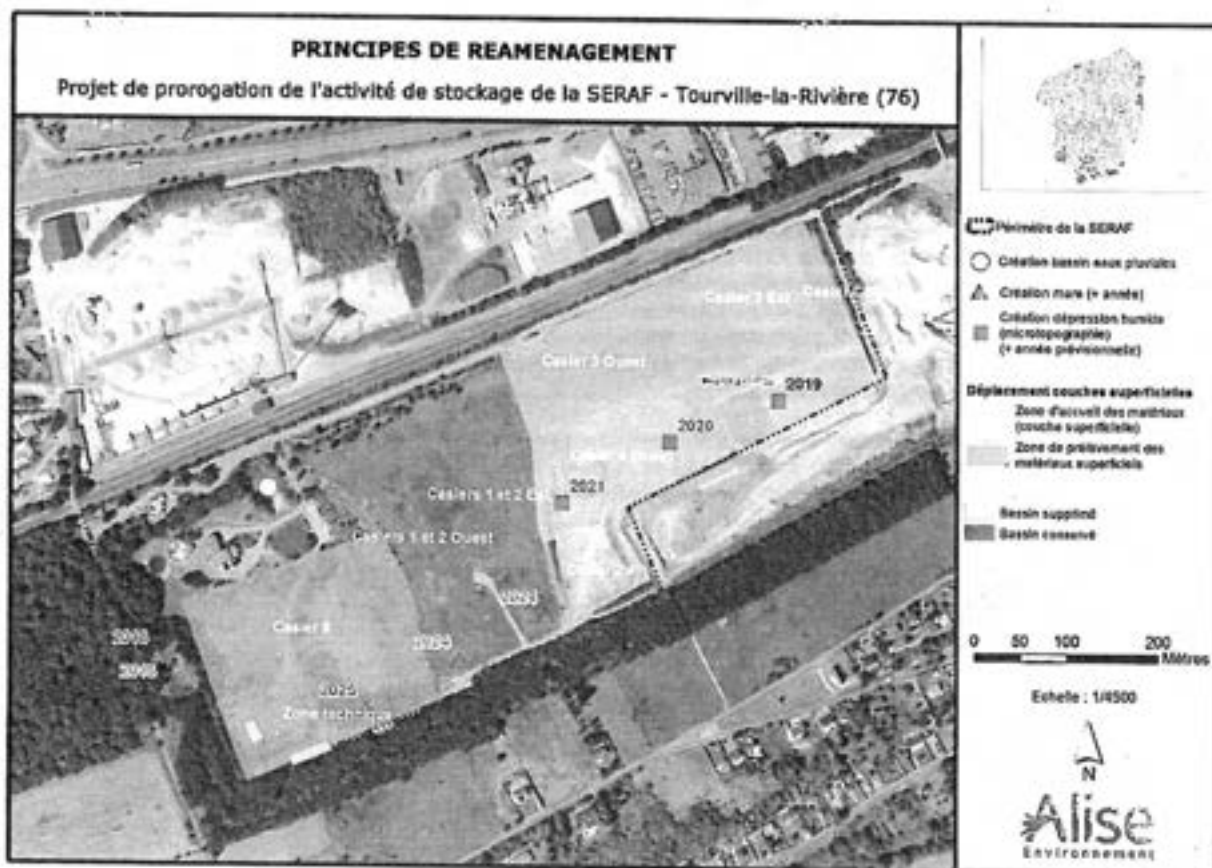
Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à la *procédure d'acceptation* prévue à l'article 8.1.4 des présentes prescriptions et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 9.7 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT VIS-À-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement incluses dans le dossier de demande et notamment l'étude d'impact écologique. En particulier :

- l'exploitant maintient la pelouse abritant des espèces végétales patrimoniales à l'ouest du casier 8 (zone exclue du phasage). Cette mesure permet aussi de conserver la mare créée en 2015 pour y maintenir la population de Crapaud calamite,
- l'exploitant réalise les opérations de défrichement, élagage/abattage des arbres et prépare les casiers d'exploitation en période favorable pour réduire les impacts sur les habitats, l'avifaune et les chiroptères ainsi que la faune terrestre,
- le réaménagement est réalisé progressivement et coordonné à l'exploitation des différents casiers, en vue de :
 - de reconstituer des habitats par déplacement des sols ;
 - et d'aménager un réseau de mares et dépressions échelonné de 2017 à 2027 pour le maintien de la population de Crapaud calamite sur le site pendant la continuité de son activité selon le plan ci-après :



- l'exploitant prévient l'installation d'espèces exotiques envahissantes et met en place des mesures d'accompagnement et de gestion des espaces (telles qu'un suivi environnemental pré-chantier, la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes, la fauche tardive avec exportation des produits de fauche),
- l'exploitant aménage des corridors de vie sous forme de :
 - haies arbustives et buissonnantes ;
 - mares, massifs enrochements en pas japonais ;
 - mise en place d'habitats pour la petite faune (nichoirs murets pierres sèches).
- l'exploitant met en place un suivi de la création et la gestion des divers points d'eau afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Des inventaires réguliers (annuels) devront être faits et transmis à la DREAL pour vérifier le maintien de l'espèce du Crapaud calamite sur le site,
- l'exploitant met en place un suivi triennal de la faune (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères) et quinquennal de la flore sur l'ensemble des espaces restaurés et aménagés, jusque 2030, afin de permettre de suivre l'évolution du site et apprécier l'efficacité des aménagements réalisés. L'exploitant pourra éventuellement revoir ou adapter les aménagements ou mesures prises en fonction des résultats du suivi.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 10.2.1.1. Analyses des émissions issues du conduit N° 1 ou N° 2 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N° 1 ou N° 2). Les paramètres à contrôler **en continu** sont les suivants :

Paramètres
Débit
Dépression appliquée au réseau
Température

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N° 1 ou N° 2). Les paramètres à contrôler **annuellement** sont les suivants :

Paramètres *
O ₂
CO ₂
SO _x en équivalent SO ₂
H ₂ S
CH ₄

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur un ou plusieurs de ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour le ou les paramètres concernés. La mesure des mercaptans n'est plus imposée. En cas d'épisodes odorants ressentis sur le site, celle-ci doit être remise en place.

Les mesures portent sur les rejets de la torchère en service (conduit N°1). Les paramètres à contrôler **annuellement** sont les suivants :

Paramètres
CO
HCl
HF

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

Article 10.2.1.2. Analyses du Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté sur les paramètres suivants et selon les fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence de mesures
Mercaptans *	Annuel
CH ₄	Trimestriel
CO ₂	
O ₂	
H ₂ S	
H ₂	
H ₂ O	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce paramètre pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

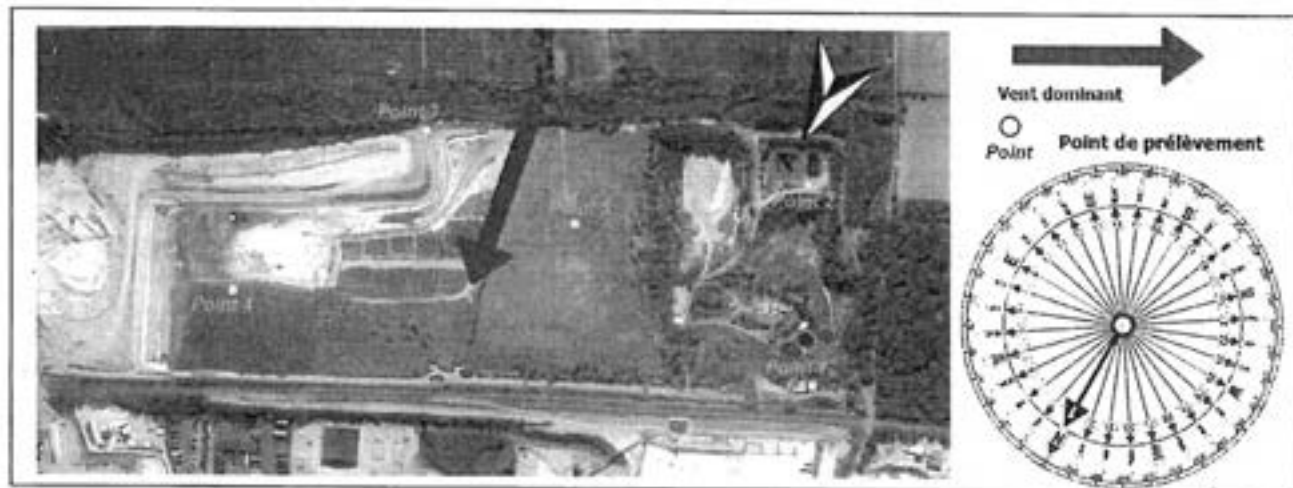
Article 10.2.1.3. Contrôle de l'air et des poussières

Aucune mesure dans l'air ambiant n'est requise.

En cas de situation anormale (dysfonctionnement de la torchère notamment, ressentis d'odeurs), l'exploitant procède à l'analyse des paramètres H₂S, Mercaptans, CH₄ et CO₂ dans l'air ambiant aux points de mesures 1 à 4 dont le plan figure en annexe des présentes prescriptions (plan n° 2).

L'exploitant procède à des mesures trimestrielles des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres - Points de mesures 1 à 5 (cf. plan ci-après)
Masse totale
Pb
Zn

**ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la procédure d'acceptation, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, stabilisés, enfouis et refusés.

ARTICLE 10.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au moins une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 10.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 10.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

LIXIVIATS	
Bassins B1, au serpent et DI Sud (cf. article 4.3.5) + prélèvement dans chaque casier	
Paramètres mesurés trimestriellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi	
pH	
Résistivité	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Rapport DCO/DBO ₅ *	
Carbone organique total (COT)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Paramètres mesurés annuellement	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL *	
MEST *	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur un ou plusieurs de ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour le ou les paramètres concernés.

EAUX DE RUISSELLEMENT	
Bassins Nord ou bassin B2 (cf. article 4.3.5)	
Paramètres mesurés en continu	
Débit	
pH	
Paramètres mesurés mensuellement (ou dans le cas d'un rejet par bâchée, avant chaque rejet) pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi	
Cd	
As	
Paramètres mesurés trimestriellement (ou dans le cas d'un rejet par bâchée, avant chaque rejet) pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi	
pH	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
Azote global (NGL)	
NH ₄	
Nitrite (NO ₂ ⁻)	
Nitrate (NO ₃ ⁻)	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Phosphore total (Pt)	
Phénols	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
As	
F	
CN totaux	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
AOX	
Cr totaux	
Cu	
Ni	
Zn	
dichlorométhane	
CN libres	

Article 10.2.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 6 piézomètres.

Les piézomètres sont géo-référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Leur localisation est représentée sur le plan ci-après :



Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES	
PIÉZOMÈTRES 1 À 5 ET PIÉZOMÈTRE SOCIMAT	
Paramètres mesurés mensuellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Paramètres mesurés trimestriellement	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Fluor et composés (en F)	
CN libres	
Indice Phénols	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés semestriellement, alternativement en périodes de hautes et basses eaux	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
HAP	
AOX	
Paramètres mesurés annuellement, alternativement en périodes de hautes et basses eaux	
Phosphore total	
NGL	

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

L'exploitant veillera à effectuer les prélèvements dans les mêmes conditions d'un prélèvement à l'autre au sein d'une même période de hautes ou de basses eaux.

Les conditions de prélèvement (périodes de hautes et basses eaux, etc.) seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **tous les 3 ans** par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers (volume) ;
- le résultat des analyses des lixiviats et évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les alvéoles et les casiers (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole ou casier) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GERE.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport est présenté chaque année par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 10.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT qui concerne le traitement des déchets.

La rubrique principale étant la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est à déclencher 3 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'ensemble

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan topographique de réaménagement du site

Annexe 4 : Plan représentant à titre indicatif le périmètre d'éloignement de 200 mètres

Annexe 5 : Plan de coupe des fosses 3 et 8

Annexe 6 : Plan des bassins

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN PHASE N°1

- Zone en préparation ou en attente
Zone en exploitation (Grosbois, Inertis)
Zone en exploitation (Dépôt, dragage)
Couverture Affinitive Impénétrable
Zone en exploitation (Pêche, Inertis, saut mobile)
Couverture protectrice en écoulement
Couverture Semi-couverture

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gal
75410 TOURVILLE LA RIVIERE
TEL : 02 32 96 06 96 FAX : 02 35 77 40 96



Topic	Topic
Topic	Topic
Topic	Topic

Year	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100
1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	

SERAF

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gui
76410 TOURVILLE LA RIVIERE
TEL : 02 32 80 06 96 FAX : 02 35 77 45 96

Annexe n°2.2

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN PHASE N°2

- Zone en préparation ou en attente
- Zone en exploitation Déchets liquides
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Zone en exploitation Déchets liquides et solides
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Zone en exploitation Déchets dangereux



0 m 50 m 100 m

Non traité par
SUDRE IN FINE

Non traité par
SUDRE IN FINE

DATE D'ELABORATION	DATE D'ELABORATION	DATE D'ELABORATION	DATE D'ELABORATION
10/01/01	10/01/01	10/01/01	10/01/01
10/01/01	10/01/01	10/01/01	10/01/01
10/01/01	10/01/01	10/01/01	10/01/01

SERAF

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gail

76410 TOURVILLE LA RIVIERE

TEL : 02 32 98 08 96

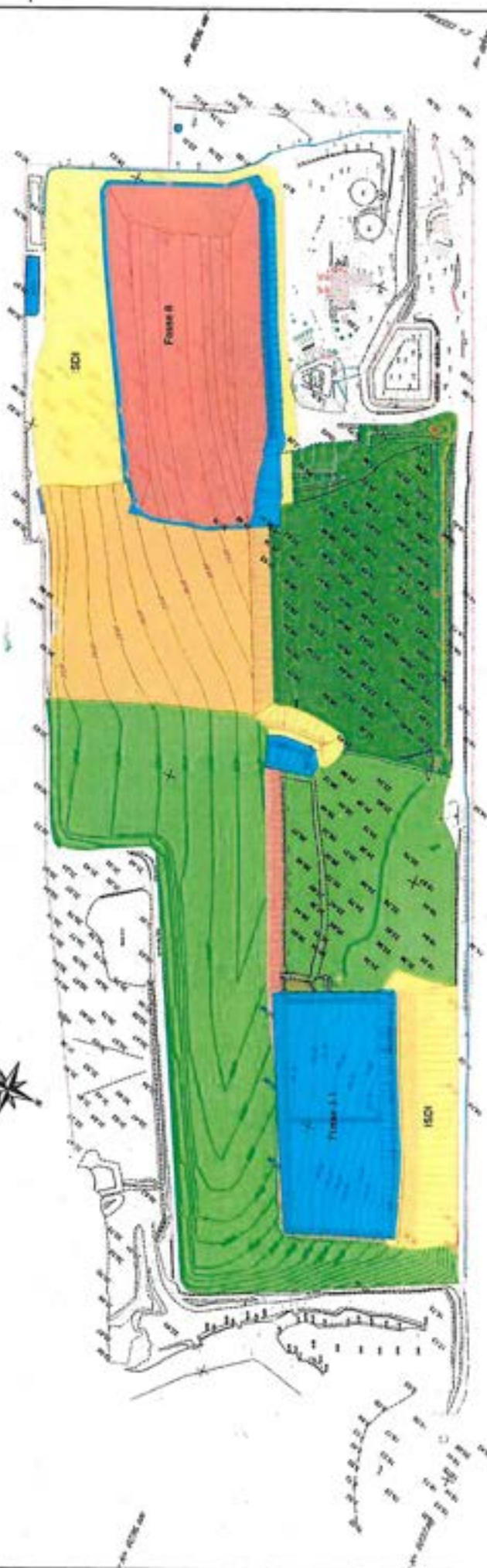
FAX : 02 35 77 40 96

Annexe n°2.3

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN PHASE N°3

-  Zone en préparation ou en attente
-  Zone en exploitation Déchets inertes
-  Zone en exploitation Déchets dangereux
-  Couverture efficace imperméable
-  Zone en exploitation Déchets inertes sans modification
-  Couverture provisoire en Géomembrane
-  Couverture Semi-perméable



0 m 50 m 100 m

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

Site de stockage

SERAF

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin royal du Ciel

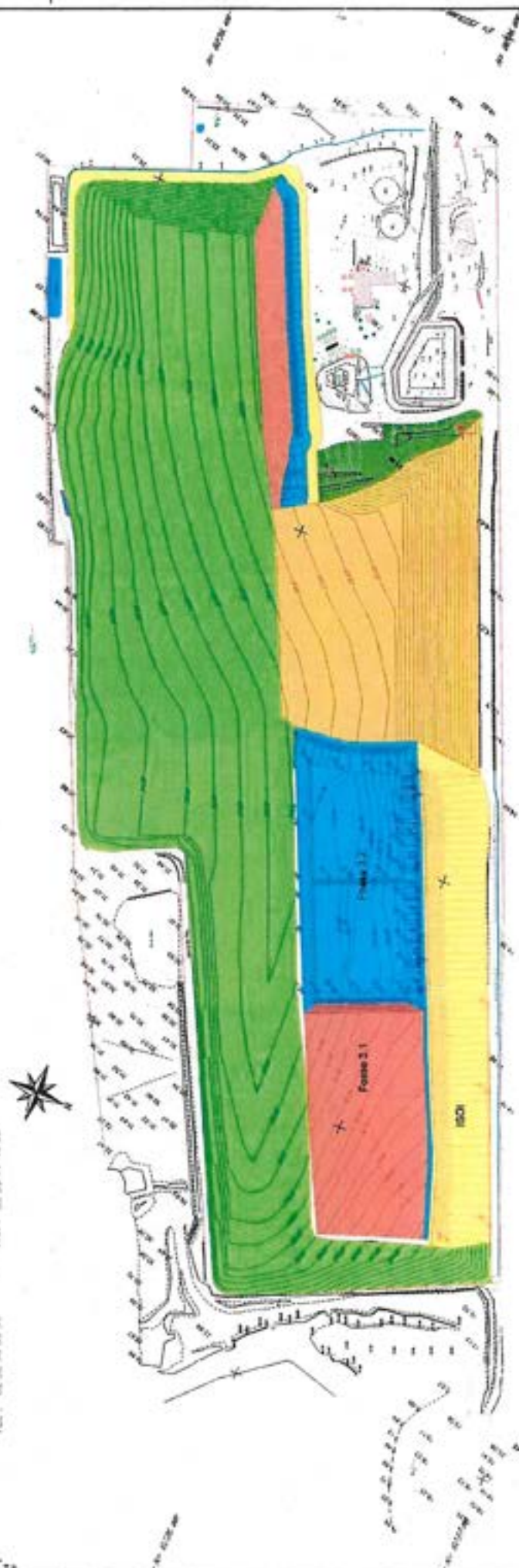
MAISON TOUT-EN-UN LA FENÊTRE

TEL: 02 30 00 00 00

FAX: 02 35 77 40 36

Annexe n°2.4
DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE
PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN PHASE N°4

- | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|---------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|
| Zone en préparation ou en attente | Zone en exploitation - Calcaire brèche | Zone en exploitation - Déchets dangereux | Couverture défective - Impureté | Zone en exploitation - Déchets brèche saul matière | Couverture provisoire en béton armé | Couverture - Enduit mixable |
|-----------------------------------|--|--|---------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|



David Jackson	
Lipsonville	
See field no.	NOV05 15.1444
See field no.	NOV05 15.1445

[illegible]

SERAF

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gai
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

TEL : 02 32 96 05 96 FAX : 02 35 77 40 96

Annexe n°2.5

DOSSIER DE

PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION

PLAN PHASE N°5

- Zone en préparation (à un stade)
- Zone en exploitation Déchets Inertes
- Zone en exploitation Déchets Dangereux
- Couverture atténue Imperméabilité
- Zone en exploitation Déchets Inertes sans ouverts
- Couverture provisoire Imperméabilité
- Couverture Imperméabilité



0 m 50 m 100 m

SERAF

Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi

Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi
Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi	Projet de loi

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

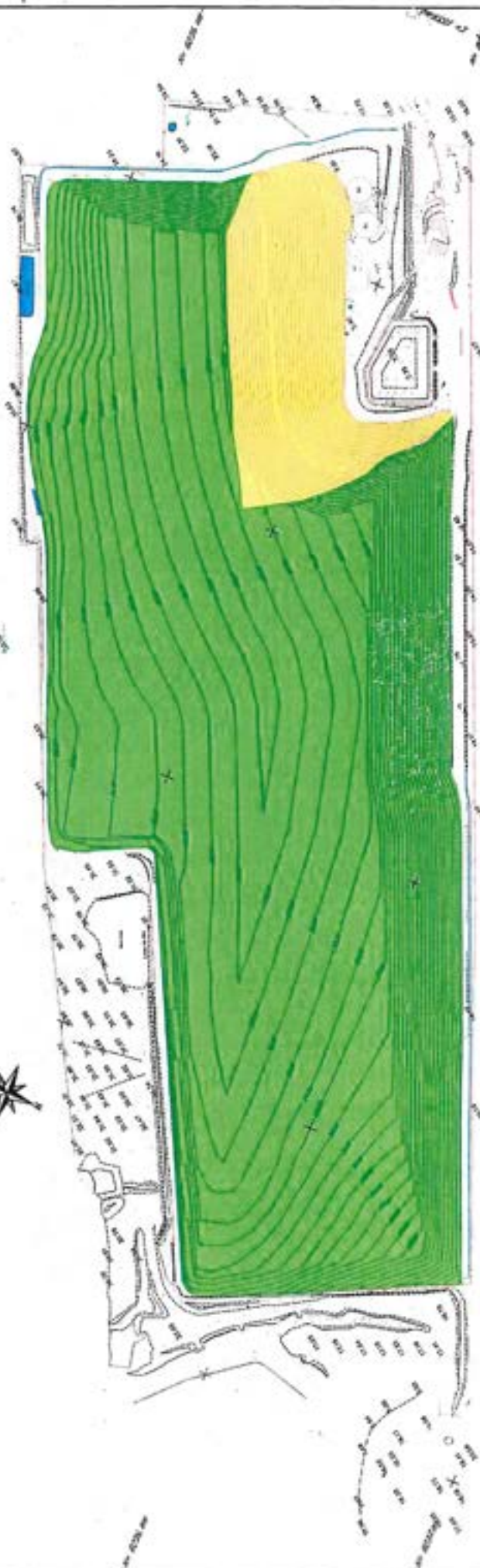
Chemin rural du Gal
76410 TOURVILLE LA RUYERE
TEL : 02 32 96 06 90 FAX : 02 35 77 40 96

Annexe n°2.6

DOSSIER DE
PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN PHASE N°6

- Zone en préparation ou en attente
- Zone en exploitation Déchets toxiques
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Coquilles effluents Inerte/Inerte
- Zone en exploitation Déchets Inertes seul Inertes
- Coquilles produits In Chimie/Inerte
- Coquilles Semi-perméable



0 m 50 m 100 m

Données générales	Données techniques
Nom du site	NOM DU SITE
Nature du site	NATURE DU SITE
Nature du site	NATURE DU SITE

Données générales	Données techniques
NOM DU SITE	NOM DU SITE
NATURE DU SITE	NATURE DU SITE
NATURE DU SITE	NATURE DU SITE

SERAF

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX DE
LA FOSSE MARITIME

SERAF

Chemin rural du Gal

76410 TOURVILLE LA RUVERE

TEL : 02 32 86 06 96

FAX : 02 35 77 40 96

Annexe n°2.7

DOSSIER DE

PORTE A CONNAISSANCE

PHASAGE D'EXPLOITATION

PLAN PHASE REAMENAGEMENT DEFINITIF

- Zone en préparation ou en phase
- Zone en exploitation Déchets inertes
- Zone en exploitation Déchets dangereux
- Couverture définitive Imperméabilisée
- Zone en exploitation Déchets inertes sans recouvre
- Couverture provisoire Type Glacisartonne
- Couverture Sol-pénétrable



SERAF

Projet de phase	1/10/2000
Projet de phase	1/10/2000
Projet de phase	1/10/2000

PROJET	NOM	PROJET	DATE	PROJET	DATE
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET

Annexe n° 3

BOSSON

PORT A CONNAISSANCE

0292

Rue du Beau Site

Rue de la Côte aux Blancs

LA FOSSE MAIRIE ESCOVAL

PHASAGE D'EXPLOITATION
PLAN DE REAMENAGEMENT

SERAF

Rue du Beau Site



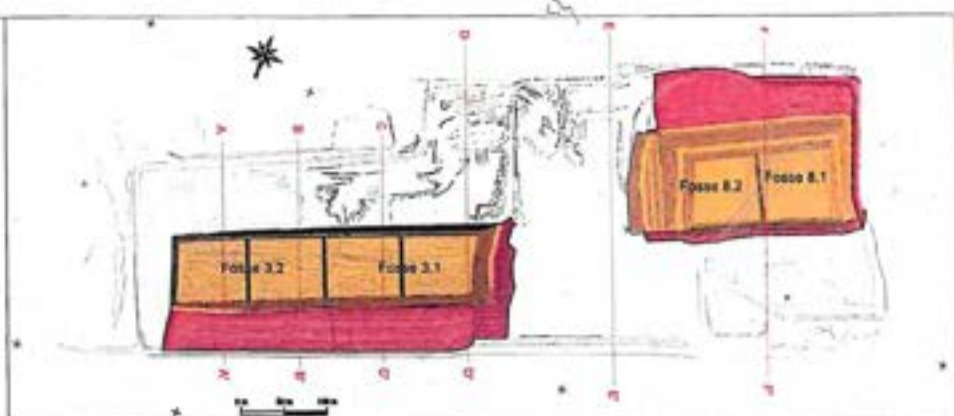
Annexe n°5

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS
DANGEREUX DE
LA FOSSE MARMITAINE

SERAF

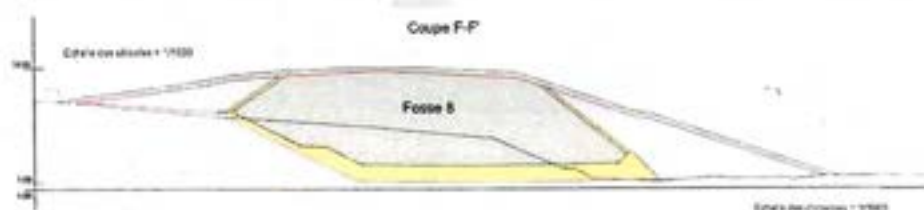
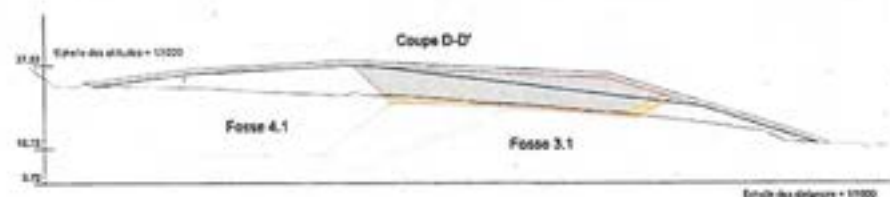
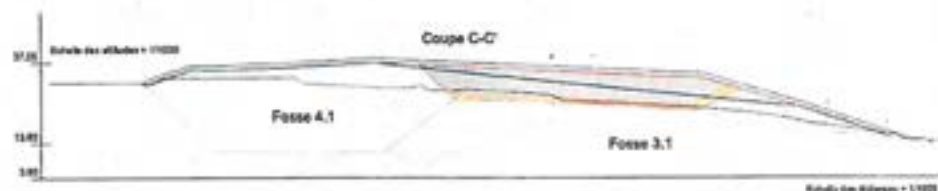
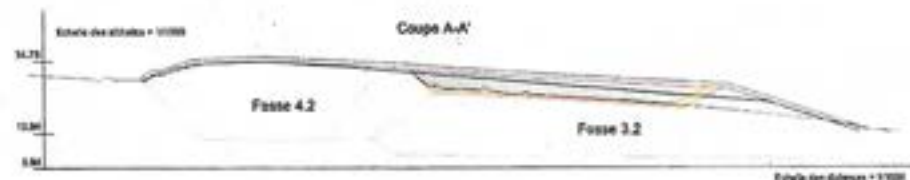
Chemin Rural du Gal, 76410 Tourville-la-Rivière
TEL : 02 32 96 06 96 / FAX : 02 35 77 40 96

DOSSIER DE PORTE A CONNAISSANCE
PLAN DE COUPES



LEGENDE

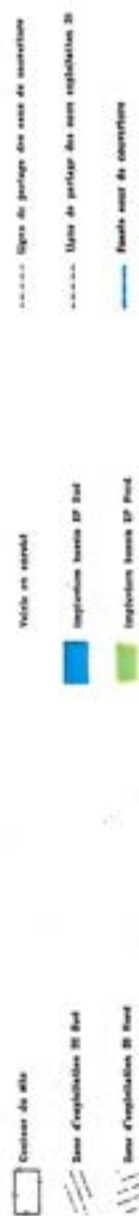
	Ancienne rase déchets
	Nouvelle rase déchets
	Argiles
	Cote aménagement
	Stockage ISO1500+
	Stockage ISO0



SERAF

Annexe 6

GESTION DES EAUX DU SITE



Base sans ouvrage (pente, versant amont, ravinée hercée)

